

A/C.3/39/WG.1/WP.1

26 octobre 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Trente-neuvième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail 1
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une
convention internationale sur la protection des droits de tous les
travailleurs migrants et de leurs familles

TEXTE DU PREAMBULE ET DES ARTICLES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET
DE LEURS FAMILLES QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A PROVISOIEMENT ADOPTES
EN PREMIERE LECTURE*

* Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un accord sur les mots entre
crochets.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention

1) [Réaffirmant] [Tenant compte de] [la validité permanente] [l'importance] des principes [, normes] [et règles] consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

2) [Réaffirmant également] [Prenant en considération] les principes [et normes] [énoncés dans les instruments pertinents] élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement les Conventions sur les travailleurs migrants (No 97) et les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (No 143), ainsi que les recommandations sur les travailleurs migrants (No 86 et No 151),

3) Réaffirmant l'importance des principes consacrés par la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

4) Rappelant [la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,] la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

5) Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des [travailleurs migrants] [travailleurs migrants et de leurs familles] par divers organes et organismes du système des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'au sein de différentes organisations régionales,

[6) Reconnaissant que l'objectif principal de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa Constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans les pays autres que le leur, [que l'Organisation internationale du Travail a donc été investie d'un pouvoir et d'une responsabilité particuliers pour s'occuper de la question des travailleurs migrants et que l'Organisation internationale du Travail possède des compétences, des connaissances spécialisées et une expérience incomparables en matière de travailleurs migrants,] [et que l'Organisation internationale du travail a apporté une contribution importante à la promotion des intérêts des travailleurs migrants,]]

[6) Reconnaissant l'importance qu'a l'Organisation internationale du Travail dans la défense des intérêts des travailleurs migrants,]

7) Reconnaissant les progrès accomplis par certains pays sur une base régionale et bilatérale, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux pour la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles,

8) Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

[9) Conscients de l'effet [positif] que les migrations de travailleurs ont sur [le processus d'intégration régionale] et du rôle [important] qu'elles peuvent jouer dans la structuration du nouvel ordre économique international,]

[10) Considérant que les migrations internationales de travailleurs ont pour origine des différences de niveau de développement et de revenu entre les pays d'origine et les pays d'emploi, qu'elles reflètent l'offre et la demande de main-d'oeuvre à l'échelle internationale et qu'elles s'y insèrent,]

11) Considérant la situation de [vulnérabilité] dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants au sein des sociétés d'accueil [pour des raisons ayant trait entre autres à leur éloignement de leur pays d'origine et aux difficultés de leur [insertion] [adaptation] [présence] dans la société d'accueil,] [pour différentes raisons,]

[12) Ayant présents à l'esprit les effets bénéfiques que la mobilité de la main-d'oeuvre à l'échelle internationale a et continuera d'avoir sur l'économie des pays tant d'origine que d'emploi,]

[13) Ayant [également] présents à l'esprit d'une part la contribution qu'apportent les travailleurs migrants à l'économie des pays d'accueil et d'autre part les coûts sociaux liés au processus migratoire,]

14) Reconnaissant la nécessité de promouvoir un développement économique international équilibré afin de réduire au minimum [le besoin] et les problèmes des migrations internationales,

15) Convaincus que le statut et les droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leurs familles n'ont pas été suffisamment reconnus dans toutes les parties du monde et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

16) Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les familles de travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

[17) Estimant, par conséquent, que les droits de l'homme fondamentaux et les droits en matière d'emploi des travailleurs migrants et de leurs familles doivent bénéficier d'une protection appropriée à l'échelle internationale, y compris les droits des travailleurs dépourvus de documents qui ont encore plus besoin d'être défendus vu l'irrégularité de leur situation,]

[17) Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations illégales et qu'en conséquence, les mesures appropriées devraient être renforcées à l'échelon international également en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements illégaux et clandestins ainsi que le trafic des travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits de l'homme fondamentaux de ceux-ci,]

18) Considérant que, dans la plupart des cas, les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont employés dans des conditions plus défavorables que d'autres travailleurs, y compris les travailleurs migrants en situation régulière, et que certains employeurs sont ainsi amenés à s'assurer une telle main-d'oeuvre en vue de recueillir les bénéfices d'une concurrence déloyale,

[19) Reconnaissant que la plus large reconnaissance possible des droits de tous les travailleurs migrants et de protection efficace de ces droits tendront à décourager l'embauchage de travailleurs migrants dépourvus de documents ou en situation irrégulière et contribueront à réduire les flux de migration irrégulière,]

[20) Considérant cependant que, en vue de ne pas décourager les travailleurs migrants éventuels de respecter les procédures normales établies par les autorités compétentes de l'Etat intéressé, il y a lieu de limiter la reconnaissance de certains droits aux travailleurs migrants en situation irrégulière, y compris ceux dont la situation a été régularisée,]

21) Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Conviennent de ce qui suit :

/...

PARTIE I

Champ d'application et définitions

Article 1

A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique, [la propriété,] la naissance, la situation de famille ou toute autre situation.

Article 2

[1. L'expression "travailleur migrant" désigne quiconque [cherche à exercer], va exercer, exerce ou a exercé] une activité économique pour un employeur [ou pour son propre compte] [une activité licite et rémunérée] dans un Etat dont il n'est pas ressortissant.]

[1. L'expression "travailleur migrant" s'entend d'une personne qui a quitté, compte quitter, ou est sur le point de quitter son pays d'origine, ou de résidence habituelle pour se rendre dans l'Etat d'emploi dont elle n'est pas ressortissante et où elle doit exercer, exerce ou a exercé une activité économique ou un travail rémunéré au service d'un employeur [ou à son propre compte], que cette personne soit ou non en possession d'un permis de travail ou d'un contrat de travail et quelles que soient les modalités de son recrutement et la nature de la tâche lui incombant.]

2. Aux fins de la présente Convention :

a) Les travailleurs frontaliers sont des travailleurs migrants s'ils exercent un emploi dans un Etat tout en maintenant leur résidence normale dans un Etat voisin, auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;

b) Les travailleurs saisonniers sont des travailleurs migrants s'ils exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année;

c) Les gens de mer, y compris les pêcheurs, sont des travailleurs migrants s'ils exercent une activité quelconque à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) Les travailleurs d'une installation en mer sont des travailleurs migrants si l'installation sur laquelle ils travaillent relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

/...

e) Les travailleurs itinérants sont des travailleurs migrants si, ayant leur résidence normale dans un Etat, ils doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat pour une courte période;

f) Les travailleurs employés au titre de projets sont des travailleurs migrants lorsqu'ils ont été admis dans l'Etat d'emploi pour un certain temps sur la base d'un contrat de travail passé avec [une entreprise ou] un employeur qui exécute dans cet Etat un projet spécifique de durée limitée par sa nature même.

3. L'Expression "travailleur migrant" exclut :

a) Les personnes [exerçant des fonctions officielles qui sont] employées par des organisations et des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;

b) Les personnes [exerçant des fonctions officielles qui sont] employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins du développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;

[c) Les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'ont pas été établies dans l'Etat d'emploi [pays d'accueil];]

[d) Les personnes dont le revenu principal ne provient pas de l'Etat d'emploi [pays d'accueil];]

e) Les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat d'origine [ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur];

f) [Les réfugiés et les apatrides];]

g) [Les étudiants et les stagiaires.]

Article 3

Aux fins de la présente Convention, le terme "membre de la famille" comprend le conjoint (ou la conjointe) [ou la personne vivant maritalement avec le travailleur si cet état est reconnu par les lois] [régissant le statut personnel du travailleur] [de l'Etat où il exerce son activité ou de l'Etat d'origine], [les enfants à charge [mineurs, célibataires]], [les parents à charge du travailleur ou de sa conjointe [son conjoint]] et les autres personnes qui sont reconnues comme membres de la famille aux fins de la présente Convention, en vertu des lois et règlements pertinents de l'Etat où le travailleur exerce son activité ou des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents en vigueur entre les Etats parties intéressés.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles s'ils sont en possession des autorisations permanentes ou temporaires requises en matière d'admission, de [durée de séjour] et d'emploi [ou d'activité économique];

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière [dans une situation illégale] s'ils ne sont pas en possession des autorisations en matière d'admission, de [durée de] séjour ou d'emploi [ou d'activité économique], requises par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, ou s'ils ont cessé de remplir [, pour des raisons indépendantes de leur volonté,] les conditions auxquelles leur admission, [la durée de] leur séjour ou l'exercice d'un emploi [ou d'une activité économique] sont subordonnés.

Article 5. Application pendant le processus de migration

Les droits consacrés dans la présente Convention sont reconnus et garantis pendant tout le processus de migration, c'est-à-dire pendant les préparatifs de migration, la sortie de l'Etat de départ, le transit à travers un autre Etat, le voyage, toute la durée du séjour, de la résidence, de l'emploi ou du travail dans l'Etat d'accueil et le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence normale.

Article 6. Définition des expressions "Etat d'origine", "Etat d'emploi", "Etat de retour" et "Etat de transit"

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont est ressortissant, selon le cas [le travailleur migrant ou les membres de sa famille] [toute personne à laquelle la présente Convention est applicable];

b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant se trouve pour exercer [un emploi] ou [une activité] [et où les membres de sa famille l'ont accompagné ou rejoint];

c) L'expression "Etat de retour" s'entend de l'Etat dans lequel le travailleur migrant [ou les membres de sa famille] décide de revenir, qu'il s'agisse de son Etat d'origine ou de l'Etat dont il est normalement résident;

d) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel le travailleur migrant [ou les membres de sa famille] passe sur le chemin de départ ou de retour.

PARTIE II

Droits de l'homme fondamentaux de tous les travailleurs migrants
et les membres de leurs familles

Article 7

Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leurs familles se trouvant sur son territoire et relevant de leur juridiction les droits consacrés dans la présente partie de la Convention sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale [ethnique] ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique, la naissance [la situation familiale] ou toute autre situation.

Article 8

1) Le travailleur migrant et les membres de sa famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2) Le travailleur migrant et les membres de sa famille ont le droit de revenir à tout moment dans leur Etat d'origine.

Article 9

Le droit à la vie du travailleur migrant et des membres de sa famille doit être protégé par la loi [dans les mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat considéré].

Article 10

Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1) Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne sera tenu en esclavage ni en servitude.

2) Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3) Le paragraphe 2) ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.

4) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3), normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté [dans les cas prévus par la loi];

c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où ceux-ci sont également imposés aux ressortissants de l'Etat considéré.

Article 12

1) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. [Ce droit implique la liberté d'avoir [ou de ne pas avoir] ou d'adopter [ou de ne pas adopter] une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.]

[2) Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir [ou de ne pas avoir] ou d'adopter [ou de ne pas adopter] une religion ou une conviction de son choix.]

3) La liberté de manifester sa religion ou ses [croyances] [convictions] ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4) Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des travailleurs migrants de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, y compris les enfants qui sont sous leur tutelle légale, conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1) Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être inquiété pour ses opinions.

2) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées [de toute espèce], sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3) L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2) du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Tout travailleur migrant ou membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi [Etat d'accueil], le travailleur migrant ou un membre de sa famille est exproprié, en totalité ou en partie, de ses biens, il a droit à une juste indemnité.

Article 16

1) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

2) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont droit à la protection [normale] de la police assurée par l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part des fonctionnaires ou des individus, des groupes ou institutions.

3) Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leurs familles par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ni être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

5) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille arrêté sera informé, au moment de son arrestation et si possible dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, de toute accusation portée contre lui.

6) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré [conformément à la procédure pénale

de l'Etat d'accueil]. [Sa détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.]

7) a) En cas d'arrestation ou de détention [du chef d'une infraction pénale] d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat d'origine de l'intéressé ou représentant les intérêts de cet Etat seront informées sans délai, à la demande de l'intéressé, de l'arrestation ou de la détention et des motifs invoqués. Toute communication adressée auxdites autorités par l'intéressé leur sera également transmise sans délai;

b) L'intéressé sera informé sans délai des droits susmentionnés;

c) Lesdites autorités diplomatiques ou consulaires ont le droit de rendre visite à l'intéressé pendant toute période de détention ou d'emprisonnement, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de prendre des dispositions, en vue d'en assurer la représentation légale [conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires].

8) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille privé de sa liberté par arrestation ou détention, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. [Aux fins de cette procédure de recours, l'intéressé bénéficiera de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée.]

9) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille victime d'arrestation ou de détention illégale [a le droit de demander réparation.] [a le droit d'intenter une action en réparation] [pour les dommages causés] [conformément à la législation nationale].

Article 17

1) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille privé de sa liberté est traité avec humanité, et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de son identité culturelle.

2) Les prévenus sont [chaque fois que possible,] [sauf dans des circonstances exceptionnelles,] séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

[3) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille qui est détenu dans un Etat de transit ou dans un Etat d'accueil [en attendant d'être jugé

[3) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille qui est détenu dans l'Etat d'accueil pour une infraction aux dispositions relatives à la migration doit être

pour] [du chef d'] une infraction aux dispositions relatives à la migration doit être séparé, dans la mesure du possible, des personnes prévenues pour d'autres infractions.]

placé dans des locaux appropriés séparés des établissements pénitentiaires ou autres centres de détention ou d'emprisonnement prévus pour les délinquants ou les criminels.]

4) Lorsqu'il accomplit une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal, le travailleur migrant ou membre de sa famille est soumis à un traitement destiné à assurer son amendement et son reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un traitement approprié à leur âge et à leur statut légal.

[5) Au cours de sa détention ou emprisonnement, le travailleur migrant ou membre de sa famille jouit du droit de visite de membres de sa famille.]

[6) Si des sanctions sont prises contre un travailleur migrant ou sa famille, même au cours d'une procédure d'expulsion ou de déportation, les autorités responsables de l'Etat d'accueil accordent une attention particulière aux problèmes de la famille dudit travailleur, notamment en ce qui concerne des besoins particuliers des femmes et des enfants mineurs.]

[7) Lorsque les travailleurs migrants et leurs familles sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'accueil, les droits de l'homme fondamentaux et les droits en matière d'emploi dont ils jouissent ne sauraient être limités ou affectés par le fait que lesdits travailleurs ou leurs familles n'ont pas les documents requis des travailleurs migrants. La présente disposition est applicable dans tous les cas, y compris, le cas échéant, lors des procédures d'expulsion ou de déportation.]

[8) Tous les frais de détention des travailleurs migrants ou des membres de leurs familles sont pris en charge par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.]

Article 18

[1) Le travailleur migrant et les membres de sa famille ont les mêmes droits que les ressortissants de l'Etat considéré en ce qui concerne l'accès aux tribunaux et le traitement qui leur est accordé par ceux-ci. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.]

2) Le travailleur migrant ou membre de sa famille accusé d'une infraction pénale est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille accusé d'une infraction pénale a droit au moins aux garanties suivantes :

- a) A être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;
 - b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c) A être jugé sans retard excessif;
 - d) A être présenté au procès et à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
 - e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) A se faire assister gratuitement d'un interprète qualifié s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
 - g) A ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- 4) La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.
- 5) Tout travailleur migrant ou membre de sa famille déclaré coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.
- 6) Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, le travailleur migrant ou le membre de sa famille qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisé, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
- 7) Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque Etat.

Article 19

- 1) Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises [de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était alors applicable au moment où l'infraction a été commise]. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

[2) Conformément au principe de la proportionnalité des peines, les tribunaux tiennent compte, en déterminant la peine applicable à un travailleur migrant ou à un membre de sa famille convaincu d'une infraction pénale de toute sanction accessoire et de toute incidence pouvant affecter le droit de résidence ou le permis de travail de l'intéressé et notamment du risque d'expulsion.]

3) Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après [les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations] [la législation de l'Etat d'accueil].

Article 20

[Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné, privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni expulsé pour la seule raison qu'il [n'est pas en mesure] [omet] d'exécuter une obligation contractuelle.]

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi, à cet effet, n'a le droit de confisquer des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents devra donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. [La confiscation illégale de tels documents, leur destruction ou la tentative de les détruire constituent une infraction [grave] et punissable en conséquence.]

Article 22

[1) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion [collective] [massive].]

[1) Chaque cas d'expulsion sera examiné et tranché sur une base individuelle.]

[2) Aucun travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être expulsé du territoire d'un Etat partie à la présente Convention qu'en application d'une décision judiciaire ou administrative prise ou imposée conformément à la loi et dûment motivée.]

[3) Une telle décision doit être notifiée à l'intéressé par écrit.]

[4) En dehors de cas où la décision d'expulsion est prononcée par une autorité judiciaire, l'intéressé a le droit d'en faire appel [d'insister pour qu'elle soit examinée par une autorité supérieure]. [L'appel] [l'examen], lorsque c'est l'autorité judiciaire qui doit en connaître, suspend l'exécution de la décision, à moins que celle-ci ne soit explicitement motivée par des raisons impératives de sécurité nationale ou d'ordre public. Si une décision ayant fait l'objet d'une exécution immédiate est par la suite annulée, l'intéressé a droit à réparation conformément à la loi.]

[5) En cas d'expulsion, l'intéressé doit bénéficier d'un délai raisonnable pour pouvoir se faire verser tous salaires ou autres prestations qui lui sont éventuellement dus par son employeur, pour régler toute obligation contractuelle, [et, lorsque cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité personnelle, pour pouvoir obtenir l'autorisation de se rendre dans un Etat autre que son Etat d'origine]. La situation de famille de l'intéressé est également prise en considération.]

[6) En eux-mêmes, l'expulsion ou le départ de l'Etat d'accueil ne portent atteinte à aucun des droits acquis en vertu de la législation par un travailleur migrant ou un membre de sa famille.]

[7) En cas d'expulsion ou de déportation, les autorités de l'Etat d'emploi [prennent à leur charge les dépenses qui en résultent et] [s'abstiennent de faire pression sur les intéressés de quelque façon que ce soit pour qu'ils acceptent une procédure simplifiée, comme le "départ volontaire" si ceux-ci ne l'ont pas acceptée spontanément].]

Article 23

1) Le travailleur migrant et les membres de sa famille ont le droit de faire appel à la protection [et à l'assistance] des autorités consulaires [et diplomatiques] de leur Etat d'origine ou du pays représentant les intérêts de leur Etat d'origine [, et de recevoir de celles-ci des services de conseil et de défense juridique,] s'il est porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par la présente Convention ou que leur confère la législation de l'Etat d'emploi [Etat d'accueil].

[2) Les autorités consulaires [ou diplomatiques] de l'Etat d'origine ou ceux qui représentent les intérêts de cet Etat seront avisés de toute décision d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille [légalement présent dans l'Etat d'accueil] quarante-huit heures au moins avant que l'expulsion ne prenne effet.]

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

Article 25

1) Tous les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux du pays de réception en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi, et toutes autres conditions de travail qui, selon les lois et la pratique nationale, sont couvertes par ce terme;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi;

2) On ne peut légalement déroger au principe d'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 ci-dessus.

3) Les Etats parties à la présente Convention adopteront toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité du séjour ou de l'emploi des intéressés. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1) Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leurs familles le droit :

a) De participer librement aux réunions et activités [pacifiques] des syndicats et des associations [hormis les partis et les organisations politiques] créés [selon les voies légales] en vue de la protection d'intérêts économiques, sociaux et culturels et similaires [sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées];

b) D'adhérer aux syndicats et aux associations susmentionnées [sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées];

c) De demander aide et assistance aux syndicats et aux associations susmentionnées.

2) L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 27

[1) a) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en matière de sécurité sociale. En ce qui concerne les travailleurs migrants et des membres de leurs familles sans documents ou irréguliers, les Etats parties à la présente Convention pourront limiter ce droit aux prestations de sécurité sociale découlant d'un emploi ou à des prestations contributives, c'est-à-dire des prestations dont l'octroi dépend soit d'une participation financière directe de travailleurs migrants ou de leur employeur, soit d'une période minimale d'activité économique;]

b) Lorsque l'application du paragraphe précédent exige la conclusion d'accords multilatéraux ou bilatéraux, ces accords prévoiront notamment le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition et le service de prestations hors des limites du territoire national, y compris les dispositions pour le transfert des retraites, la continuité des prestations sociales et l'accumulation des droits acquis par cotisation. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à n'épargner aucun effort en vue d'aboutir à la conclusion de tels accords s'ils sont nécessaires;

c) Dans la mesure où les travailleurs migrants et les membres de leurs familles n'ont pas spécifiquement droit à recevoir ou à continuer à recevoir certaines prestations de sécurité sociale ayant fait l'objet de cotisations, ils auront droit au remboursement de la totalité ou d'une partie appropriée des cotisations versées.

2) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles doivent avoir droit à réclamer de leurs employeurs la réparation de toute perte de prestations de sécurité sociale subie du fait que l'employeur a omis de remplir les formalités d'affiliation et d'effectuer les versements requis par le ou les systèmes de sécurité sociale de la couverture desquels ils auraient normalement dû bénéficier.]

Article 28

[1) Tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont droit de percevoir les soins médicaux d'urgence nécessaires à la préservation de leur vie ou à la restauration de leur santé.

2) De tels soins médicaux d'urgence ne doivent pas leur être refusés en raison de l'irrégularité de leur situation ou de celle de leurs parents, à l'égard du séjour ou de l'emploi ou en raison de l'absence de garantie pour la prise en charge des frais correspondants.]

Article 29

[Les enfants de tous les travailleurs migrants ont le droit fondamental d'accès à l'éducation.] [L'accès des enfants de tout travailleur migrant aux établissements préscolaires ou scolaires ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de leurs parents ou quant à l'irrégularité de leur propre séjour dans l'Etat d'accueil.]

Article 30

[L'irrégularité de sa situation ou de celle de ses parents ne doit pas avoir pour effet de priver un enfant de son droit à un nom, à l'enregistrement ou à une nationalité, afin que soit réduit le nombre des cas d'apatride.]

Article 31

[Les Etats parties à la présente Convention assureront le respect de l'identité culturelle de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et leur permettront de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.]

Article 31

[Tous les travailleurs migrants et leurs familles ont le droit de maintenir leur identité culturelle.]

Article 31

[Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de tous les travailleurs migrants et de leurs familles à maintenir leur identité culturelle.]

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'accueil, tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles auront le droit de transférer leurs économies et d'emporter avec eux leurs effets personnels, leurs outils et d'autres possessions.

Article 33

1) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine et par l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

a) Les droits que leur confère la présente Convention;

b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat d'accueil et toute autre question qui leur permette de remplir des formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2) Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra les mesures appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, chaque Etat coopérera à cette fin avec les autres Etats concernés.

3) Lesdites informations sont, dans la mesure du possible, fournies aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles, gratuitement, sur leur demande et dans leur propre langue ou dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune des dispositions de la partie II de la présente Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leurs familles de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme [légalisant de plein droit, au regard de la réglementation sur l'immigration ou l'emploi, la situation d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille dépourvu de documents ou en situation irrégulière [illégal] ou comme affectant cette situation de toute autre manière] [impliquant la régularisation de la situation d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille dépourvu de documents ou en situation [irrégulière] [illégal], ou un droit quelconque à [cette] [la] régularisation de sa situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la partie V.

PARTIE III

Droits supplémentaires des travailleurs migrants et des membres de leurs familles en [situation régulière] [situation légale]

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui sont en [situation régulière] [situation légale] dans l'Etat dans lequel ils sont employés en ce qui concerne leur admission, [la durée de] leur séjour, et [le type d'] emploi [ou d'autre activité économique] [et les autres questions touchant à leur situation en matière d'immigration et d'emploi], ainsi que ceux dont la situation [a été régularisée] [est devenue légale depuis leur entrée sur le territoire de l'Etat dans lequel ils sont employés] bénéficieront des droits prévus à la partie III, en sus de ceux énoncés à la partie II.

Article 37

[Chaque Etat partie à la présente Convention est libre de fixer dans sa législation nationale les critères régissant l'admission, la durée du séjour, le type d'emploi [ou d'une autre activité économique] des travailleurs migrants et des membres de leurs familles et de décider dans chaque cas de l'octroi de cette

[Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer dans sa législation nationale les critères juridiques régissant l'admission, la durée du séjour, le type d'emploi [ou d'une autre activité économique], et toute autre question relative à la situation en matière d'immigration et

autorisation, sous réserve des seules limitations qui sont prévues dans la présente Convention. Aucune condition à laquelle l'autorisation concernant l'admission, le séjour et l'emploi [ou une autre activité économique] des travailleurs migrants et des membres de leurs familles est subordonnée, ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux droits et garanties prévus par la présente Convention.]

d'emploi des travailleurs migrants-et des membres de leurs familles] [sous réserve des limitations imposées à ce droit par la présente Convention ou par d'autres règles du droit international].]

Article 38

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine et l'Etat d'emploi de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant la durée du séjour autorisé, des emplois qu'ils peuvent accepter et des activités économiques auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des obligations auxquelles ils doivent satisfaire dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 39

1. Les Etats d'emploi feront tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leurs familles à s'absenter temporairement [pour des périodes d'une longueur raisonnable], sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi devront tenir compte des besoins et des obligations particulières des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, [notamment les obligations découlant de leurs liens avec l'Etat d'origine].

2. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ont le droit d'être pleinement informés des conditions aux termes desquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 40

1) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles [en situation régulière] [en situation légale] ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi [et d'y choisir librement leur lieu de résidence].

2) Le droit mentionné ci-dessus ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et sont compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles en [situation régulière] [situation légale] ont droit à la liberté de s'associer avec autrui dans l'Etat d'emploi, y compris le droit de constituer des associations et des syndicats en vue de promouvoir et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, professionnels, culturels et autres intérêts analogues, [y compris la préservation de leur identité [nationale et] culturelle et de liens culturels ou autres liens analogues avec les Etats d'origine].

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'aucunes restrictions si ce n'est celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, [de la santé ou de la moralité publiques] ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 42

[Les Etats d'origine et les Etats d'emploi doivent collaborer en vue de faciliter, [sans restrictions déraisonnables], [conformément à leur législation nationale] l'exercice, par les travailleurs migrants et les membres de leurs familles [en situation régulière] [en situation légale] du droit

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques de leur Etat d'origine, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élus au cours d'élections tenues dans leur Etat d'origine;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur Etat d'origine.]

Article 43

1) Les Etats parties à la présente Convention envisageront l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins particuliers, des aspirations et obligations des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

2) [Les Etats d'emploi doivent faciliter la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leurs familles aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.]

2) [L'Etat d'accueil se réserve le droit d'autoriser ou non, dans la mesure où la législation nationale le permet, la participation des travailleurs migrants aux activités de caractère public ou à la prise de décisions administratives.]

3) [Dans l'Etat d'accueil, les travailleurs migrants ne jouissent de droits politiques que dans la mesure où, dans l'exercice de sa souveraineté, cet Etat leur accorde ces droits.]

Article 44

[1) Les travailleurs migrants en [situation régulière] [situation légale] bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi sous réserve des seules limitations stipulées dans la présente Convention, en ce qui concerne :

- a) L'accès aux facilités et aux institutions d'éducation;
- b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
- c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage;
- d) L'accès au logement, [y compris les programmes de logements sociaux,] et la protection contre l'exploitation en matière de loyers;
- e) L'accès aux services sociaux et sanitaires [sous réserve que les conditions requises des nationaux pour avoir le droit de bénéficier des programmes de l'Etat d'emploi soient remplies];

[1) Les travailleurs migrants en [situation régulière] [situation légale] bénéficient [de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi] [sous réserve de la législation nationale de l'Etat d'emploi] [sous réserve des seules limitations, stipulées dans la présente Convention], [en particulier au paragraphe 2 a) de l'article 51], en ce qui concerne :

- a) L'accès aux facilités et aux institutions d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les facilités et institutions concernées;
- b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement, sous réserve des ressources de l'Etat d'emploi;
- c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage, compte tenu des ressources de l'Etat d'emploi;
- d) L'accès au logement, [y compris les programmes de logements sociaux] et la protection contre l'exploitation en matière de loyer;
- e) [L'accès aux services sociaux et sanitaires,] [sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des programmes de l'Etat d'emploi soient remplies];

f) L'exercice des droits syndicaux, y compris le droit d'exercer des fonctions de responsabilité dans des syndicats, des organismes de caractère professionnel, économique ou social et dans des organes de relations professionnelles, y compris des organes de représentation des travailleurs dans les entreprises;

g) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées;

h) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2) Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits susmentionnés, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.]

f) L'exercice du droit de libre association avec autrui;

g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2) Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent de faciliter l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en situation légale en vue de leur permettre de jouir des droits susmentionnés sous réserve des conditions mises à leur autorisation de séjour en vertu de la législation nationale de l'Etat d'emploi [y compris des possibilités d'avancement] [chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi, répondent aux prescriptions pertinentes].]

Article 45

1) Les Etats parties à la présente Convention [reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat,] prendront les mesures voulues pour assurer la protection de l'unité de la famille des travailleurs migrants en [situation régulière] [situation légale], de la même manière que celle des nationaux.

2) Les conjoints [des travailleurs migrants] et les fils et filles mineurs célibataires qui sont [à la charge des travailleurs migrants] [à leur charge] seront autorisés à les accompagner ou à les rejoindre et à séjourner dans l'Etat d'emploi pendant la même durée qu'eux, sous réserve de [l'accomplissement des procédures prescrites par] la législation [nationale] de l'Etat d'emploi ou des accords internationaux [applicables]. L'Etat d'emploi pourra subordonner l'octroi de cette autorisation à la condition que le travailleur migrant dispose d'un logement et de ressources appropriées pour satisfaire les besoins des personnes concernées. La procédure permettant de vérifier que ces conditions sont remplies doit être achevée dans un délai raisonnable.

3) Les Etats d'emploi envisageront [favorablement] l'admission d'autres membres de la famille [à la charge] du travailleur migrant pour des raisons humanitaires.

Article 46

1) Les membres de la famille des travailleurs migrants [en situation régulière] [en situation légale] doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi, sous réserve des seules limitations prévues dans la présente Convention, en ce qui concerne :

- a) L'accès aux facilités et institutions d'éducation;
- b) L'accès aux facilités et institutions d'orientation et de formation professionnelles;
- c) L'accès aux services sociaux et aux services de santé;
- d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2) Les Etats d'emploi mèneront [sous réserve que les conditions de participation aux programmes de l'Etat d'emploi soient remplies,] [conformément à leur situation et à leur système juridique national] une politique, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, visant à [faciliter l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale] [assurer des droits et des chances égaux à ceux dont jouissent les enfants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'accès à tous les systèmes, formes et degrés d'enseignement en facilitant l'apprentissage de la langue locale].

3) Les Etats d'emploi s'efforceront dans la mesure du possible, et [le cas échéant] en collaboration avec les Etats d'origine, de faciliter l'enseignement de la langue maternelle et de la culture des travailleurs migrants à l'intention de leurs enfants.

[4) Les Etats d'emploi assureront, dans la mesure du possible, des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au moins au niveau de l'enseignement primaire.]

Article 47

[1) Lors de leur admission sur le territoire de l'Etat d'emploi, ou de la régularisation de leur situation, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles en situation régulière bénéficient d'une exemption de droits de douane pour leurs effets personnels de même que pour les outils et l'équipement portatif normalement nécessaires à l'exercice de leur métier ou de leur profession.]

[1) Au moment de leur première admission sur le territoire de l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, sous réserve de la législation et des réglementations applicables dans l'Etat d'emploi ainsi que des accords internationaux pertinents, bénéficient d'une exemption de droits de douane pour le matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession motivant leur admission dans l'Etat d'emploi.]
/...

2) [L'Etat de retour accorde les mêmes exemptions aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles au moment de leur retour définitif.]

Article 48

[Les Etats parties à la présente Convention autorisent et facilitent autant que possible, et selon les modalités prévues par leur législation et les accords applicables, le transfert à destination du pays d'origine ou de résidence habituelle des travailleurs migrants et des membres de leurs familles, de toute partie de leurs gains et économies qu'ils désirent transférer. Le transfert des sommes nécessaires à l'entretien des membres de la famille du travailleur migrant ne doit en aucun cas être empêché ni restreint.]

[Les travailleurs migrants ont le droit, sous réserve des lois et règlements applicables en matière de change, de transférer de l'Etat d'emploi à d'autres Etats, leurs gains et économies, et en particulier les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de leurs familles, et les Etats d'emploi prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts, conformément aux procédures établies par la loi.]

Article 49

Sous réserve des accords concernant la double imposition, les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, sous quelque dénomination que ce soit, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue. [Ils bénéficient, dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles applicables aux nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou de taxes et de tous dégrèvements à la base, y compris les déductions pour charges de famille.]

Article 50

1) Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail [ou de son autorisation de se livrer à une autre activité économique]. [La présente disposition ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers.]

2) [Dans les Etats d'emploi où les travailleurs migrants sont admis pour une durée indéterminée et sont libres de choisir n'importe quel type d'emploi pour le compte de n'importe quel employeur,] sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente Convention, le travailleur migrant n'est pas considéré comme en situation irrégulière du seul fait qu'il a perdu son emploi [ou cessé son activité économique], avant l'expiration de son permis de travail ou autorisation analogue.

[3) Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 ci-dessus suffisamment de temps pour trouver un autre emploi, l'autorisation de séjour ne leur est pas retirée, au moins pour la période pendant laquelle ils ont droit à des prestations de chômage.]

Article 51

[1] Sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente Convention, la perte de l'emploi n'entraîne pas en elle-même le retrait du permis de travail.

[1] Dans les Etats où les travailleurs sont admis pour une durée indéterminée et sont libres de choisir n'importe quel type d'emploi pour le compte de n'importe quel employeur, la perte de l'emploi n'entraîne pas en elle-même le retrait du permis de travail, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de la présente convention.]

2) Les travailleurs migrants jouissent en conséquence de l'égalité de traitement avec les nationaux, en particulier pour ce qui concerne les garanties de sécurité de l'emploi et les possibilités de réemploi, d'activités spéciales et de recyclage durant la période de validité restant à courir de leur permis de travail.]

Article 52

[1] Les Etats d'emploi autoriseront les travailleurs migrants [en situation régulière] [en situation légale] à choisir librement leur emploi [ou une autre activité économique], sous réserve des seules restrictions ou conditions autorisées par les paragraphes suivants du présent article :

[Dans les Etats d'emploi dont la législation et la réglementation prévoient que les travailleurs migrants légalement présents sur leur territoire peuvent librement choisir leur employeur ou leur emploi au terme d'une période déterminée d'emploi dans des conditions légales, seules sont applicables les restrictions ou conditions énoncées dans les paragraphes suivants du présent article :

2) L'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès des travailleurs migrants à des catégories limitées d'emplois, fonctions ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige;

1) L'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès des travailleurs migrants à certaines catégories d'emplois et certaines régions géographiques lorsque la législation ou la réglementation nationales le prévoient;

b) Restreindre le libre choix de l'emploi [ou d'une autre activité économique] conformément aux dispositions réglementant les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de reconnaître ces qualifications chaque fois que possible;

b) Restreindre le libre choix de l'emploi en vertu des dispositions légales ou réglementaires régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de reconnaître ces qualifications chaque fois que possible;

c) Déterminer les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son compte et inversement. A cet égard, la période pendant laquelle ledit travailleur a déjà occupé un emploi ou travaillé à son compte sera prise en considération.

3) Dans le cas de travailleurs migrants [en situation régulière] [en situation légale] dont l'autorisation de travail est de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'emploi [ou d'une autre activité économique] à la condition que le travailleur migrant ait travaillé légalement sur son territoire pendant une période continue de deux ans au plus;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à l'emploi [ou à une autre activité économique] au titre d'une politique visant à donner la priorité aux nationaux ou aux travailleurs qui leur sont assimilés à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à l'égard d'un travailleur migrant qui a travaillé légalement dans le pays considéré pendant une période continue de plus de cinq années;

c) Si l'Etat d'emploi est un pays en développement, imposer les restrictions requises par une politique visant à satisfaire aux besoins de main-d'oeuvre qualifiée en faisant appel aux nationaux.]

c) Déterminer les conditions dans lesquelles un travailleur migrant qui a été admis dans le pays pour y prendre un emploi peut être autorisé à travailler à son compte, ou inversement. A cet égard, la période pendant laquelle ledit travailleur a déjà occupé un emploi ou travaillé à son compte sera prise en considération.

2) Dans le cas de travailleurs migrants légalement présents sur le territoire d'un Etat d'emploi et dont l'autorisation de travail est de durée limitée, l'Etat d'emploi peut, outre les dispositions du paragraphe 1 :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'emploi et de l'employeur à la condition que le travailleur migrant ait travaillé légalement sur son territoire sans interruption pendant une période déterminée;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à l'emploi au titre d'une politique visant à donner la priorité aux nationaux ou aux travailleurs qui leur sont assimilés à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à l'égard d'un travailleur migrant qui a travaillé légalement dans le pays intéressé sans interruption pendant une période déterminée;

c) Si l'Etat d'emploi est un pays en développement, imposer les restrictions requises par une politique visant à satisfaire aux besoins de main-d'oeuvre qualifiée en faisant appel aux nationaux.]

Article 53

[1] Le conjoint et les enfants d'un travailleur migrant dont l'autorisation de séjour ou d'admission est sans limitation de durée sont autorisés à choisir un emploi [ou une activité économique] dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52.

2) Dans le cas du conjoint et des enfants de tout travailleur migrant admis en application des dispositions de l'article 45, les Etats parties à la présente Convention mènent une politique visant à leur donner la priorité en ce qui concerne l'emploi [ou une autre activité économique], sur les autres travailleurs qui demandent à être admis dans le pays d'accueil.]

[1] S'ils y sont expressément autorisés par l'Etat d'emploi, le conjoint et les enfants d'un travailleur migrant légalement présents sur son territoire ont la faculté de prendre un emploi;

2) Dans le cas du conjoint et des enfants de tout travailleur migrant admis en application des dispositions de l'article 45, les Etats parties à la présente Convention étudient la possibilité, sous réserve de la législation nationale et des accords bilatéraux et multilatéraux applicables, de leur donner la priorité, en ce qui concerne l'emploi, sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi.]

Article 54

[Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour, les travailleurs migrants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 1) a), qui se trouvent [en situation régulière] [en situation légale], bénéficient, en sus des droits prévus aux articles 25 et 44, de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'accueil en ce qui concerne :

a) La sécurité de l'emploi;

b) La possibilité d'activités spéciales organisées par les pouvoirs publics;

c) Sous réserve des conditions ou restrictions appliquées en vertu de l'article 52, des possibilités de réemploi en cas de perte de l'emploi; dans ce cas, ils ont la priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis dans le pays d'accueil.]

Article 55

[Les travailleurs migrants, tels qu'ils sont définis à l'article 1 1) b) et qui se trouvent [en situation régulière] [en situation légale], bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'exercice de leur activité ou profession.]

[Les travailleurs migrants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 1) b) et qui se trouvent en situation régulière, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi en ce qui concerne l'exercice de leur activité ou profession, sauf dispositions contraires des lois et règlements de l'Etat d'emploi.]

Article 56

[1] Les travailleurs migrants et les membres de leur famille [en situation régulière] [en situation légale] ne peuvent être expulsés de l'Etat d'accueil, si ce n'est :

a) Pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de bonnes moeurs;

b) S'ils refusent, après avoir été dûment informés des conséquences d'un tel refus, de se conformer aux prescriptions édictées par une autorité publique médicale à leur égard dans un but de protection de la santé publique;

c) Si une condition essentielle pour la délivrance ou la validité de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail n'est pas remplie;

[d) Conformément à la législation et aux réglementations applicables dans l'Etat d'emploi.]

2) Toute expulsion pour les motifs susmentionnés est soumise, [conformément aux lois applicables], aux garanties de procédure prévues à la partie II de la présente Convention.

[3] Aucune mesure d'expulsion ou de déportation ne peut être exécutée sans que tous les droits fondamentaux du travailleur migrant [aient été juridiquement préservés.]]

PARTIE IV

Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leurs familles

Article 57

1) Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées ci-après et les membres de leurs familles qui sont en situation régulière [en situation légale] en ce qui concerne leur admission, [la durée de leur] séjour et emploi ou autres [activité économique,] [facteurs pertinents aux termes de la législation applicable de l'Etat d'emploi] bénéficient des droits mentionnés dans la présente partie de la Convention.

[2] Les dispositions de la présente partie sont subordonnées à toutes dispositions plus favorables figurant dans les accords en vigueur entre l'Etat d'emploi et l'Etat d'origine ou de résidence habituelle du travailleur migrant intéressé [et aux dispositions de la législation nationale].]

Article 58. Travailleurs frontaliers

1) Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) a), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent [et des droits qui découlent de l'article 45.]

[2) Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi [ou toute autre activité économique] sous réserve des dispositions de l'article 52. Ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.]

Article 59. Travailleurs saisonniers

1) Les travailleurs saisonniers, tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi.

[2) Un travailleur saisonnier qui a été employé ou a travaillé légalement dans l'Etat d'emploi pendant une période totale de 24 mois, sans compter les interruptions saisonnières, a le droit de prendre un autre emploi [ou de se livrer à une autre activité économique,] sous réserve de toutes conditions ou restrictions imposées en application de l'article 52.]

Article 60. Gens de mer et travailleurs des installations en mer

1) Les gens de mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) c), les travailleurs des installations permanentes en mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) d), et les membres de leurs familles bénéficient des droits suivants :

a) S'ils ont été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs et les membres de leurs familles bénéficient des droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention;

[b) S'ils n'ont pas été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs bénéficient de tous les droits susmentionnés susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence ou de leur travail dans l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent [et des droits qui découlent de l'article 45].]

2) Aux fins du présent article, on entend par l'Etat d'emploi l'Etat sous le pavillon ou la jurisprudence duquel sont placés le navire ou les installations sur lesquels le travailleur migrant est employé.

Article 61. Travailleurs itinérants

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) e), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent [et des droits qui découlent de l'article 45.]

Article 62. Travailleurs employés au titre de projets

1) Les travailleurs employés au titre de projets, tels que définis à l'article 2 2) f), et les membres de leurs familles, bénéficient des droits suivants :

a) Le droit d'avoir des contrats de travail par écrit rédigés dans une langue qu'ils comprennent, dont les dispositions ne dérogent pas aux droits prévus par la présente Convention. Les Etats intéressés s'efforcent, dans la mesure du possible, de prendre des mesures pour faire en sorte que ces contrats de travail ne soient pas modifiés ou remplacés par d'autres au désavantage des travailleurs migrants;

b) Tous les droits prévus aux parties II et III de la présente Convention, à l'exception des dispositions de [l'article 44, paragraphe 1 b) et c), de l'article 46 b) et des articles 53 à 55;]

[c) [Sans préjudice des droits reconnus à l'article 48], le droit d'avoir leur salaire versé dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence habituelle;]

[2. Les Etats d'emploi encouragent l'installation par [l'entreprise ou] l'employeur qui exécute le projet spécifique de toutes les facilités nécessaires aux travailleurs migrants employés au titre du projet et aux membres de leurs familles, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. Tous les frais entraînés par l'application de la présente disposition sont à la charge de [l'entreprise ou de] l'employeur intéressé, sauf s'il en a été convenu autrement avec l'Etat d'emploi [les Etats intéressés].]

3. Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables aux travailleurs migrants employés au titre de projets, les Etats intéressés s'efforcent, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants.

4. Sans préjudice des instruments existants en matière de sécurité sociale et de double imposition entre les Etats intéressés, lesdits Etats intéressés prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les travailleurs employés au titre de projets :

a) Bénéficient d'une assurance adéquate en matière de sécurité sociale et ne subissent dans leur Etat d'origine ou de résidence habituelle aucune restriction ni aucun déni de droits ou double retenue des cotisations de sécurité sociale;

b) Outre les dispositions de l'article 49, ne soient pas soumis à une double imposition.

PARTIE V

Promotion de conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne la migration internationale légale des travailleurs migrants et de leur famille

Article 63

Tout en étant libre de déterminer les critères autorisant l'admission, le [la durée du] séjour, l'emploi [la catégorie ou le choix de l'emploi] des travailleurs migrants et des membres de leur famille, [ou l'exercice de toute autre activité économique], conformément aux dispositions de l'article 37, les Etats d'emploi procéderont à des consultations et agiront en collaboration avec les autres Etats intéressés en vue de promouvoir des conditions saines, équitables et humaines en ce qui concerne les migrations internationales légales des travailleurs et de leur famille.

[Dans ce contexte, on devrait tenir dûment compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'oeuvre, mais aussi des conséquences sociales, économiques, culturelles [politiques] et autres, tant pour les travailleurs migrants que pour la communauté ou les Etats intéressés.]

Article 64

1) Les Etats parties à la présente Convention maintiennent des [organismes] [institutions] [entités] publics appropriés [et appuient d'autres services] pour s'occuper des questions relatives aux migrations internationales des travailleurs et de leur famille. Leurs fonctions [seront] [seraient] notamment :

a) De formuler des politiques concernant ces migrations;

b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations;

c) [De fournir des renseignements, [en particulier aux employeurs et à leurs organisations ainsi qu'[aux travailleurs et] aux organisations de travailleurs] sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations aux fins d'emploi et les accords portant sur d'autres questions pertinentes conclus avec d'autres Etats, et sur les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans les Etats d'emploi;]

d) D'informer et d'aider les travailleurs migrants, ainsi que les membres de leur famille, en ce qui concerne les autorisations, formalités et arrangements relatifs à leur départ, voyage, arrivée, séjour, emploi [et autres activités économiques], sortie et retour dans l'Etat de retour, et en ce qui concerne aussi les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi et les lois et règlements douaniers, monétaires, fiscaux et autres pertinents;

[e) De prendre les autres mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente Convention.]

[e) De recommander l'adoption de lois, règlements et autres mesures nécessaires pour faciliter l'application de la présente Convention et régler les questions relatives aux migrations internationales et aux travailleurs migrants.]

[2) Les Etats parties à la présente Convention coopéreront afin de mettre en place des services consulaires adéquats et d'autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et leur famille.]

Article 65

[Le recrutement [ou le placement] de travailleurs dans un autre Etat peut être effectué [en conformité avec les] [sous réserve des] lois et règlements nationaux et conformément aux accords internationaux applicables [uniquement] par :

a) Des organismes officiels de l'Etat dans lequel le recrutement a lieu;

[b) Des organismes officiels de l'Etat d'emploi;]

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral;

d) Un futur employeur ou une personne à son service ou encore des bureaux privés, à condition que l'approbation et la supervision [toutes approbation et supervision requises] desdites opérations émanent [uniquement] des autorités compétentes appropriées de l'Etat intéressé.]

[1) Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement ou du placement des travailleurs dans un autre pays :

a) Les services ou organismes officiels du pays où ces opérations ont lieu;

b) Les services ou organismes officiels du pays d'accueil, s'ils y sont autorisés par accord entre les Etats intéressés;

c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2) En vertu de la législation nationale et d'accords bilatéraux ou multilatéraux, peuvent être autorisés à effectuer lesdites opérations, sous réserve de l'approbation et de la surveillance des autorités du pays intéressé :

a) L'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom;

b) Les bureaux privés.]

Article 66

1) Les Etats parties intéressés coopéreront en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et de leur famille dans l'Etat de retour [et de leur réinstallation dans ledit Etat], lorsqu'ils décident d'y retourner, ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration, ou qu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2) A cet égard, les Etats intéressés peuvent convenir de mesures et de modalités spécifiques pour faciliter le processus du retour définitif et, dans la mesure du possible, promouvoir des conditions économiques appropriées dans l'Etat de retour.

3) Les Etats parties intéressés peuvent également coopérer en vue d'assurer la réintégration économique, sociale et culturelle durable des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine dans des conditions et selon des modalités convenues d'un commun accord par les Etats intéressés.

Article 67

1) Les Etats parties à la présente Convention, y compris les Etats de transit, coopéreront afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi [illégaux ou] clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa juridiction sont notamment les suivantes :

a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration;

b) Des mesures visant à détecter et éliminer les déplacements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes ou entités qui organisent ou aident à organiser ces déplacements ou y participent;

c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2) Les Etats d'emploi prendront toutes les mesures adéquates qui seraient susceptibles d'éliminer efficacement l'emploi sur leur territoire, de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment des sanctions aux personnes ou aux entités qui emploient ces travailleurs, dans tous les cas appropriés. Ces mesures ne porteront pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur et qui découlent de leur emploi.

Article 68

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent, lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille se trouvent sur leur territoire en situation irrégulière [à ne pas autoriser que cette situation se prolonge] [à faire en sorte d'éviter qu'une telle situation se prolonge]. Lorsque la possibilité de régulariser la situation de ces personnes sera examinée conformément à la législation nationale applicable et aux accords bilatéraux ou multilatéraux, il sera dûment tenu compte des circonstances de leur entrée et de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la situation familiale [et sociale] des travailleurs. S'il est décidé de refuser une autorisation de séjour à un travailleur migrant ou à un membre de sa famille dans l'Etat d'emploi, le rapatriement dans de bonnes conditions des intéressés dans l'Etat de retour, ou tout autre Etat où leur admission est garantie, et leur protection jusqu'au moment de leur départ et pendant leur voyage seront assurés, comme le stipule la partie II de la présente Convention.

Article 69

[1] Les Etats parties adoptent, si ce n'est pas encore prévu dans leur législation [selon les modalités fixées pour leurs ressortissants] des mesures visant à établir et s'assurer que les conditions de travail et les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille sont conformes aux normes sanitaires, aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine. Parmi ces mesures doit figurer l'inspection des lieux de travail et d'habitation des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les autorités compétentes désignées par chaque Etat partie intéressé. Lesdites autorités font également des recommandations visant à l'amélioration de la qualité de ces conditions.

2) Les Etats parties veillent à fournir chaque fois que nécessaire une assistance au transport vers l'Etat d'origine de la dépouille des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés et à ce que les questions de dédommagement liées à leur décès soient promptement réglées.]

PARTIE VI

Application de la Convention

Article 70

1. [Aux fins d'examiner l'application de la présente convention,] il est constitué un comité de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (ci-après dénommé le Comité) composé de [dix-huit] experts d'une haute intégrité, d'une grande impartialité et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention. [Le Comité exercera les fonctions prévues ci-après.]

2. a) [Douze] membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable en s'assurant qu'il y ait place pour les Etats d'origine et les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat. [Les candidats sont ressortissants des Etats les ayant désignés,]

[b) Les six autres membres sont nommés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,]

c) [Tous] les membres siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

[5. Le Secrétaire général informe le Directeur général du Bureau international du Travail du résultat des élections et invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à nommer les autres membres.]

6. Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de [six] [neuf] Etats membres élus [et de trois des membres nommés] lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; le nom de ces neuf membres est tiré au sort par le Président du Comité.

7. Si un expert a cessé de remplir ses fonctions de membre du Comité avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature [ou le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui l'a nommé,] nomme un autre expert pour la durée du mandat restant à courir. [Dans les cas où le nouvel expert est nommé par un Etat partie,] la nomination est soumise à l'approbation du Comité.

[8. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.]

[8. Les Etats parties prennent en charge tous les frais découlant de l'administration de la présente Convention en vertu des dispositions de la partie VI et remboursent à

l'Organisation des Nations Unies
toutes les dépenses engagées par
elle au titre des réunions, du
personnel, des moyens matériels
et des émoluments.]

[9. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance des responsabilités du Comité.]

10. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 71

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur l'état de leur législation et de leur pratique en ce qui concerne les droits reconnus dans la Convention et les autres dispositions de cet instrument :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention vis-à-vis de l'Etat partie intéressé;

b) Par la suite, tous les quatre ans.

2. Les rapports doivent indiquer les facteurs et difficultés entravant, le cas échéant, l'application de la présente Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires intéressant les Etats parties à la présente Convention.

Article 72

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie à la présente Convention et transmet aux Etats parties intéressés les commentaires qu'il peut juger appropriés. Ces Etats parties peuvent soumettre au Comité des observations sur tous commentaires faits par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties. [Ceux-ci peuvent participer aux séances où le Comité examine leurs rapports respectifs.]

[1 bis. Pour faciliter la coopération de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'application de la présente Convention,

a) Soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut transmettre au Directeur général du Bureau international du Travail tous les renseignements dont il dispose touchant l'application de la présente Convention, y compris les rapports et commentaires des Etats parties, dont il est question au premier paragraphe de présent article;

b) Le Comité reçoit et examine les avis techniques et les commentaires qui lui sont transmis par le Directeur général du Bureau international du Travail et qui se rapportent aux questions que couvrent les articles 7, 11, 25, 26, 27, 28, 32 et 33 de la partie II, à la partie III, à la partie V et à la partie VII de la présente Convention;

c) Le Comité peut aussi solliciter l'avis technique de l'Organisation internationale du Travail à propos d'autres questions se rapportant à la présente Convention.]

2. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies [par l'intermédiaire du Conseil économique et social] de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées des observations des Etats parties.

3. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité [au Conseil économique et social et] à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies [ainsi qu'au Conseil d'administration du Bureau international du Travail].

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies ainsi que des organismes intergouvernementaux régionaux à soumettre des informations sur les questions traitées dans la Convention qui entrent dans leur domaine de compétence. Ces institutions et organismes peuvent participer, à titre consultatif, à l'examen de ces questions par le Comité.

Article 73

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur [mais ce règlement doit prévoir, entre autres dispositions, que].

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

3. Le Comité se réunit normalement une fois par an afin d'examiner les rapports présentés en application de l'article 72 de la présente Convention.

4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 74

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'autre Etat partie intéressé. [Cet Etat soumet au Comité, dans un délai de trois mois,] [Le Comité peut demander à ce dernier de soumettre au Comité, dans un délai de trois mois,] des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant [, le cas échéant,] les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la transmission par le Comité de la communication initiale à l'Etat partie intéressé, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, [l'un comme l'autre] [par voie de négociations bilatérales ou par tout autre moyen dont ils disposent, les Etats parties intéressés, s'ils le décident d'un commun accord,] auront le droit de demander au Comité de connaître de l'affaire conformément aux dispositions des paragraphes ci-après du présent article.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect de la présente Convention.

4. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

5. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés au paragraphe 2 de lui fournir tout renseignement pertinent.

6. Les Etats parties intéressés, visés au paragraphe 2, ont le droit d'être entendus par le Comité et de présenter des observations par écrit.

7. Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter de la transmission de la communication initiale visée au paragraphe 2 :

a) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 5, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

b) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions du paragraphe 5, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

Article 75

Les dispositions de la présente Convention concernant le règlement des différends ou des plaintes s'appliquent, sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Article 76

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

PARTIE VII

Dispositions générales

Article 77

1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux droits ou aux libertés quels qu'ils soient, qui sont garantis aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) Du droit [, de la législation] ou de la pratique d'un Etat partie; ou
- b) D'un traité international quelconque en vigueur vis-à-vis de l'Etat partie considéré.

[2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme autorisant un Etat, un groupe ou une personne quelconque à entreprendre une activité ou à commettre un acte portant atteinte à l'un des droits ou l'une des libertés reconnus par le présent instrument [ni à se fonder sur la présente Convention en vue de leur apporter des limitations].]

[2. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Article 78

Il ne peut être renoncé aux droits garantis dans la présente Convention. [Il est illégal d'exercer une forme quelconque de pression sur des travailleurs migrants et des membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer.] [Toute forme de pression exercée sur des travailleurs migrants ou des membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est frappée de sanctions.] [Aucune forme de pression exercée sur des travailleurs migrants ou des membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer n'est tolérée.] Toute disposition d'un accord ou contrat qui [a pour effet d'obtenir des intéressés qu'ils] [implique que les intéressés] renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de les exercer est nulle.

Article 79

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent [en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions de la présente Convention] à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 80

Les Etats parties s'engagent à prendre [en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions de la présente Convention] toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 81

Les Etats parties à la présente Convention sont libres de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, qui ne feront l'objet d'aucune limitation en dehors de celles prévues aux termes de la Convention, [en vue de :]

[a] Résoudre les problèmes qui pourraient découler de son application, en particulier ceux ayant trait à des questions de sécurité sociale, de contrats de travail types et de validité des certificats et documents;]

[b] Veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'un traitement juste et équitable.]

PARTIE VIII

Dispositions finales

Article 82

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle doit être ratifiée, acceptée ou approuvée.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat désigné au paragraphe 1 du présent article.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt de ses propres instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 84

1. Lorsqu'un Etat partie est constitué en Etat fédéral, le gouvernement national dudit Etat applique toutes les dispositions de la présente Convention dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

2. En ce qui concerne les dispositions se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence des unités constitutives d'un Etat fédéral, le gouvernement national dudit Etat prendra immédiatement, conformément à sa constitution et à sa législation, des mesures appropriées et concrètes visant à garantir que les autorités compétentes de ses unités constitutives adopteront les mesures voulues pour appliquer la présente Convention.

Article 85

[85. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à toute autre date, déclarer que la Convention s'appliquera à tous les territoires dont les relations internationales sont de son ressort, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ou, si elle est ultérieure, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de ladite déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ces déclarations, ainsi que toute autre extension ultérieure ou leur annulation, doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

[85. La présente Convention est applicable dans tous les territoires placés sous la juridiction effective des Etats parties. Les dispositions devraient être appliquées au niveau national et au niveau local; en conséquence, chaque Etat partie s'engage à prendre les mesures concrètes nécessaires pour faciliter cette application, compte tenu de ses structures particulières et conformément à la procédure interne applicable.]

Article 86

[Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il n'appliquera [les articles 52, 53, 54, 55 et 56] de la présente Convention qu'aux ressortissants des autres Etats parties.]

Article 86

[Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat peut indiquer les dispositions des parties III et IV de la présente Convention qu'il n'appliquera qu'aux ressortissants d'autres Etats parties.]

Article 87

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans s'est écoulé depuis son entrée en vigueur vis-à-vis dudit Etat, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 88

1. Au bout de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, chacun des Etats parties peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où au moins un tiers des Etats parties se prononcerait en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par les deux tiers des Etats parties sera présenté à tous les Etats parties pour approbation.

2. Les Etats parties communiqueront leur approbation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera part à chacun des Etats parties et, dès l'entrée en vigueur de l'amendement, leur notifiera les Etats parties qui sont liés par ce dernier. Les amendements entreront en vigueur une fois qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats parties à la présente Convention conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives.

Article 89

1) Tout Etat partie qui ratifie la présente Convention peut, par une déclaration jointe à la ratification, exclure certaines parties ou certains articles, ainsi qu'une ou plusieurs catégories particulières de travailleurs migrants, du champ d'application de la Convention.

2) Cette déclaration n'affecte pas les droits reconnus aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

3) Tout Etat partie ayant fait une déclaration de cette nature peut à tout moment l'annuler par une nouvelle déclaration à cet effet.]

Article 90

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui auront signé, ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou qui y auront adhéré :

- a) Toute signature y apposée;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 83;
- d) Tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 91

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général fera tenir des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 82.
